

Arrêté n° 2012-107/GNC du 9 janvier 2012 fixant les éléments de calcul du dispositif "aide à la continuité pays"

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 portant création d'une "aide à la continuité pays" ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant forfaitaire prévu à l'article 5 de la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée est fixé comme suit pour les billets au tarif "adulte" :

- 5 750 F CFP pour un trajet simple entre l'une des îles Loyauté et Nouméa ;
- 4 000 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa ;
- 4 500 F CFP pour un trajet simple entre Bélep et Koumac.

Article 2 : Le montant forfaitaire prévu à l'article 5 de la délibération n° 184 du 9 janvier 2012 susvisée est fixé comme suit pour les billets au tarif "enfant" (moins de 12 ans) :

- 3 450 F CFP pour un trajet simple entre l'une des îles Loyauté et Nouméa ;
- 2 400 F CFP pour un trajet simple entre l'île des Pins et Nouméa ;
- 2 700 F CFP pour un trajet simple entre Bélep et Koumac.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

Arrêté n° 2012-161/GNC du 9 janvier 2012 fixant les attributions et l'organisation du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-9 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la loi du pays n° 2009-9 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement public et privé du second degré, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonction du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est chargé de la mise en œuvre de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public, d'enseignement privé et de santé scolaire.

Article 2 : Le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie est dirigé par un vice-recteur nommé par décret du président de la République après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est également nommé directeur général des enseignements par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice de ses compétences.

Il rend compte au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des résultats obtenus dans l'exercice de ses missions.

Il administre le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie. Les adjoints au secrétaire général, les chefs et les adjoints au chef de division et ou de service sont nommés par le vice-recteur pour les compétences exercées pour le compte de l'Etat et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice des compétences relevant de la Nouvelle-Calédonie.

Il prend les mesures nécessaires au fonctionnement du système éducatif, participe à la coordination de l'action des différents acteurs du système éducatif et s'assure de leur évaluation.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, dans les établissements d'enseignement et les services relevant de ses attributions.

Article 3 : Sont placés sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements :

- Un cabinet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, dirigé par un directeur de cabinet qui coordonne, pour les